

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°18 du 11 Mai 2020

Ce dix-huitième bulletin est rédigé à l'heure où s'amorce la première étape du déconfinement. Si l'activité économique va connaître un redémarrage progressif, la situation des entreprises continuera à demeurer sensible et l'attention forte qui leur est portée par l'État va demeurer constante.

1. POINT DE SITUATION SUR LES AIDES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

Depuis le 13 mars dernier, le Gouvernement a veillé en permanence à mettre en place des mesures exceptionnelles visant à venir soutenir les acteurs économiques confrontés à une interruption d'activité ou une diminution substantielle du chiffre d'affaires. Au terme de la période de confinement, la parution de ce fascicule constitue une occasion privilégiée de porter à la connaissance des forces vives de l'économie départementale, l'impact des principaux dispositifs de soutien et le niveau de mobilisation financière pour chacun d'eux.

Au 11 mai 2020, l'intervention financière de l'État s'élevait à plus de 90 millions d'euros :

- x [30,8 millions d'euros](#) en aide directe ;
- x [60 millions d'euros](#) de sommes dues et non recouvrées.

Ces chiffres qui n'intègrent pas les données relatives aux prêts garantis par l'État, sont évolutifs et détaillés ci-après. Ils seront remis à jour très régulièrement.

1.1 LE RECOURS A L'ACTIVITÉ PARTIELLE

<i>Nombre de demandes validées</i>	6298
<i>Nombre de salariés concernés</i>	64357
<i>Nombre d'heures d'activité partielle autorisées</i>	30 175 794 h
<i>Montant de l'indemnisation opérée au 11 mai 2020</i>	18 812 931,00 €

1.2 LE FONDS DE SOLIDARITÉ AUX PETITES ENTREPRISES

<i>Nombre de demandes validées</i>	9166
<i>Montant global payé aux entreprises</i>	12 080 000,00 €
<i>Somme moyenne perçue par entreprise</i>	1 318,00 €

1.3 LE REPORT DES COTISATIONS SOCIALES

<i>Montant financier global des reports accordés</i>	53 681 379,00 €
<i>Taux de reports accordés face aux paiements attendus</i>	44,80%
<i>Nombre d'échéances reportées</i>	7039
<i>Valeur moyenne d'une échéance reportée</i>	7 626 €

1.4 LE REPORT DES CONTRIBUTIONS FISCALES

<i>Nombre de demandes validées</i>	439
<i>Montant financier global des reports accordés</i>	7 300 000,00 €
<i>Valeur moyenne d'une échéance reportée</i>	16 628 €

2. MESURES RELATIVES AU REPORT DES CHARGES SOCIALES PAR LA M.S.A

La MSA continue de se mobiliser pour accompagner les entreprises agricoles dans le contexte difficile d'épidémie de Covid-19 qui pèse sur l'activité économique. Le dispositif exceptionnel mis en place pour les échéances du mois d'avril se poursuit pour celles du mois de mai.

La situation des employeurs

Pour les employeurs qui utilisent la DSN, les prélèvements seront réalisés dans les mêmes conditions qu'au mois d'avril. Les employeurs pourront ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières.

Les démarches varient selon le mode de paiement :

- x** Les prélèvements sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement ;
- x** Les virements et chèques : le paiement peut être ajusté ;
- x** Les téléversements ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement ou par chèque. Dans ce cas, ils ne procèdent pas au téléversement en ligne.

Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 mai ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

Pour les employeurs qui utilisent le Tesa+, la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance de mai et sans aucune démarche de leur part. Il est toutefois possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement ou par chèque. Les cotisations dues au titre de la paie de mars (facturées mi-avril) devraient être prélevées le 30 juin (sous réserve de l'évolution de la crise).

Pour les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié, les émissions chiffrées du 1er trimestre seront réalisées au mois de mai. La date limite de paiement sera portée au 30 juin prochain.

Dans le contexte actuel, où le système de soins et plus largement la protection sociale et l'action de l'État sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

La MSA ne procédera à aucun prélèvement des cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement. Par ailleurs, l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Il est impératif de continuer à réaliser ses déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa).

Les chefs d'entreprises sont invités à consulter régulièrement le site msa.fr pour suivre l'évolution des mesures.

La situation des exploitants :

Les prélèvements concernant les mensualités du mois de mai demeurent suspendus. Pour les appels fractionnés, la date limite de paiement du 1er appel provisionnel est reportée au 30 juin. <https://poitou.msa.fr/>

3. DIVERSES INFORMATIONS EN MATIÈRE FISCALE

LE REPORT POSSIBLE DE NOUVELLES ÉCHÉANCES

Le report des échéances de paiement s'applique uniquement aux entreprises qui rencontrent d'importantes difficultés. Les autres entreprises doivent s'acquitter de leurs obligations de paiement dans le calendrier normal et, dans la mesure du possible, de leurs obligations déclaratives également.

Les obligations déclaratives et de paiement concernées sont les suivantes :

OBLIGATION DÉCLARATIVE ET DE PAIEMENT	ÉCHÉANCES
Déclaration de résultats des sociétés à l'IS – exercice clos du 31/12/2019 au 29/02/2020	30 juin 2020
Déclarations de résultats des entreprises individuelles (BIC, BNC et BA) - Exercice 2019	30 juin 2020
Déclaration de résultats des SCI (2072) & Syndics de copropriétés (2071) – Exercice 2019	30 juin 2020
Déclaration de résultats et paiement de l'IS pour les associations (2070)- Année 2019	30 juin 2020
Dépôt et paiement du solde de l'IS (2572) – exercice clos du 31/12/2019 au 29/02/20	30 juin 2020
Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (1330-CVAE-SD)	30 juin 2020
Déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE (1329-DEF) - excédentaire - débitrice	05 mai 2020 30 juin 2020

LE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE RÉSULTATS

La date limite de dépôt des déclarations de résultats des professionnels fixée en mai est reportée au 30 juin 2020, quel que soit le régime d'imposition et le mode de déclaration (y compris les déclarations déposées sous format papier lorsqu'il existe une obligation de télédéclaration).

Le report au 30 juin 2020 s'applique aux dépôts des déclarations de crédits d'impôts et aux options pour le régime d'intégration fiscale. Il vaut également pour la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (1330-CVAE-SD) ainsi que pour la déclaration DEC-LOYER.

Ce report est de droit pour les entreprises rencontrant des difficultés matérielles pour la souscription de leurs déclarations eu égard à la crise sanitaire actuelle, sans démarche de leur part.

LE PAIEMENT DU SOLDE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES OU DE LA C.V.A.E

Si les entreprises rencontrent des difficultés d'ordre financier, elles peuvent également demander le report de paiement du solde d'impôt sur les sociétés ou de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), en respectant les délais mentionnés dans le calendrier ci-dessus. Ce report, accordé de droit dans cette hypothèse, doit être formalisé par l'envoi au SIE d'une demande de report dûment complétée en utilisant le formulaire disponible en ligne ou par tout autre moyen (courriel, courrier, liste d'entreprises établie par le comptable) comportant les éléments d'information attendus.

Pour les entreprises n'ayant pas de difficulté financière mais rencontrant néanmoins des difficultés d'ordre matériel pour calculer leur solde d'impôts sur les sociétés et, en conséquence, pour déposer leur relevé de solde :

- ✓ pour les entreprises dont le dernier chiffre d'affaires connu est inférieur à 10 M€ (dernière liasse fiscale déposée), le report est de droit. Elles sont autorisées à reporter la déclaration et le paiement de leur solde d'I.S jusqu'au 30 juin en utilisant de préférence le formulaire de demande de report (la case « montant » peut alors être laissée vide ou avec une simple estimation), ou tout autre support (notamment courriel ou courrier) présentant le même type d'informations ;
- ✓ pour les entreprises dont le dernier chiffre d'affaires connu est supérieur ou égal à 10M€ (dernière liasse fiscale déposée), elles sont invitées à déclarer et à payer une estimation de leur solde dans les délais légaux et en tout état de cause avant le 31 mai 2020, puis le cas échéant une déclaration corrective d'ici le 30 juin 2020.

S'agissant de la déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE (1329-DEF) :

- ✓ les déclarations n° 1329-DEF **excédentaires** devaient être souscrites dans le délai légal, soit le 5 mai 2020, les excédents étant restitués dans les 60 jours suivant le délai légal;
- ✓ s'agissant des déclarations n° 1329-DEF **reliquataires**, si les entreprises rencontrent des difficultés, elles peuvent demander le report du paiement de la déclaration CVAE 1329-DEF, sur simple demande, à partir du formulaire de demande de report disponible en ligne, dûment complété. La date pour déposer peut alors être reportée jusqu'au 30 juin, selon les mêmes critères que ceux exposés ci-après :
 - Report de droit si l'entreprise rencontre des difficultés d'ordre financier quel que soit son chiffre d'affaires ;
 - Pour les entreprises qui rencontrent des difficultés matérielles pour établir le montant de leur imposition accordé selon leur chiffre d'affaires :

- report de droit pour les entreprises ayant un CA < 10 M€ ;
- pas de report pour les autres entreprises : un premier dépôt et paiement doit être effectué au plus tard le 31 mai 2020 sur la base d'une première estimation, puis régularisation en déposant un relevé de solde complémentaire au plus tard le 30 juin 2020.

LES AUTRES REPORTS D'ECHEANCES

OBLIGATION DECLARATIVE ET DE PAIEMENT	ÉCHÉANCES
Relevé d'acompte de la taxe sur les salaires (relevé 2501) - avril - mai	15 juillet 2020 15 août 2020
Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) (déclaration 3350)	15 juillet 2020

S'agissant de la taxe de 3%, le dépôt de la déclaration n° 2746-SD destinée aux personnes morales qui possèdent des immeubles ou des droits réels immobiliers situés en France au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, directement ou par personnes interposées (taxe de 3 %) **reste fixée au 15 mai 2020.**

Ces reports sont accordés de droit, sur simple demande de l'entreprise, lorsqu'elle estime être en difficulté eu égard à la crise sanitaire, formalisée par l'envoi au SIE du formulaire de demande de report [disponible en ligne](#) et dûment complété.

Pour le report du dépôt du support déclaratif et du paiement , tout décalage doit concerner à la fois le paiement et le montant déclaré à payer. Ainsi, si une entreprise souhaite bénéficier du report de paiement, elle doit déposer la déclaration (ex. :1329-DEF) ou le relevé (ex. : 2572, 2501...) et effectuer son règlement à la même date.

4. LE PROTOCOLE NATIONAL POUR LA REPRISE D'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES

Le ministère du Travail a publié un protocole national de déconfinement pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelle que soit leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles.

Ce protocole précise la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé doivent mettre en place. Il vient en complément des 48 guides métiers élaborés en partenariat avec les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux (intérim, maraîchage, commerce de détail, entretien des locaux, blanchisserie, construction,...). De nouveaux guides seront par ailleurs publiés dans les jours qui viennent.

Ce protocole est divisé en 7 parties distinctes et apporte des précisions relatives :

- ✓ aux recommandations en termes de jauge par espace ouvert
- ✓ à la gestion des flux
- ✓ aux équipements de protection individuelle
- ✓ aux tests de dépistage
- ✓ au protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés
- ✓ à la prise de température
- ✓ au nettoyage et à la désinfection des locaux

Ces documents sont disponibles, dans leur ensemble, sur le site du ministère du travail :

- Le protocole national :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

- Les guides métiers :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

5. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : www.urssaf.fr - Messagerie.
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.